EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

PROJET

- SEANCE DU 27 MARS 2024 -

Présents : MM & Mme Mme GERARD A., Présidente,
Mme NEMERY M.-J., Bourgmestre,
Mmes et Mrs ROULEFF D., GOBERT B., DE WACHTER P., SERSON J., Echevins
Mmes et Mrs CACHBACH C., POLET A., PENOY A., PONCELET J., NOIZET W., MAZIERS P., ISTACE Fr., POCHET A., GODART G., PONCIN Cl. & MANANT M., Conseillers Communaux ;

Mr Jean MATHIEU, Directeur Général,

Objet : Ordonnances générales de Police – Révision de l'article 77 Excréments

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau du 27 mai 2004, et notamment ses articles relatifs à la gestion des eaux de surface et à la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Bouillon du 23 Juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions locales aux prescriptions du Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, afin de garantir une gestion durable et légale des eaux de surface ;

Considérant l'article 77 du Règlement Général de Police de la Ville de Bouillon comme illégal et inapplicable en cas d'infraction ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Neufchâteau, le greffe du Tribunal de police de Neufchâteau, M. le Juge de Paix du canton de Neufchâteau, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;

Le Conseil,

Par xx oui, xx non, xx abstention

Décide

de modifier l'article 77 « Excréments » du règlement général de police conformément à l'article D-197 du Code Wallon de l'Environnement comme suit :

Article 77 : Excréments (2ème catégorie)

§1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui.

§2 Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§3 Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et les déposer dans une corbeille publique ou les emporter personnellement. Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des Fonctionnaires de Police et des Agents Communaux compétents mandatés par le Collège.

§4 Les déjections animales ne doivent en aucun cas être jetées dans les cours d'eau, les égouts ou tout autre système de drainage, conformément aux prescriptions du Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en Région wallonne. Les propriétaires doivent veiller à ce que les déjections soient éliminées de manière à ne pas polluer les eaux de surface.

§5 Cette disposition ne porte pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge de l'occupant d'immeuble, conformément aux dispositions du présent Règlement.

§6 Cette disposition n'est, en outre, pas applicable aux malvoyants accompagnés d'un chien guide.

Ces comportements, visés à l'article D-197 du Code Wallon de l'Environnement, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.
Par extrait conforme :
(Sé) Nemery & Mathieu

Le Directeur général,
J. Mathieu

La Bourgmestre
M-J. Nemery